



Sources et Rivières du Limousin
La Loutre
87430 Verneuil-sur-Vienne
<http://www.sources-rivieres.org> 07.67.40.19.98

Monsieur Lazare PASQUET
Commissaire Enquêteur
Hôtel de Ville
Place Auguste Roche
BP 115
87205 SAINT-JUNIEN

Verneuil-sur-Vienne, le 29 avril 2019

Objet : Contribution des associations Saint-Junien Environnement et Sources et Rivières du Limousin à l'enquête publique relative à la demande de régularisation de la situation administrative de la société Saica Pack

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Saint Junien Environnement est une association de protection de l'environnement qui a notamment pour objet de lutter contre les pollutions de toutes natures et les atteintes aux équilibres écologiques quelle qu'en soit l'origine.

Sources et Rivières du Limousin est une association agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement et reconnue représentative au titre de l'article L.141-3 du même code. Elle a pour objet principal de promouvoir le respect et la préservation du milieu aquatique et de participer à la lutte contre la pollution des eaux et des atteintes aux équilibres naturels.

En décembre 2018, un de nos adhérents nous a signalé une pollution d'un affluent rive gauche de la Glane, en dessous de la zone de Boisse, 80m en aval du viaduc. Suite à nos échanges avec le directeur des services techniques de la ville de Saint-Junien, il a été établi que cette pollution émanait du site de la société Saica Pack qui, en contradiction avec son arrêté d'autorisation initiale, n'avait toujours pas informé les services de la DREAL de cette pollution le 14 janvier 2019. C'est cette alerte et la légèreté avec laquelle la société a pris la mesure de cette pollution qui nous ont conduit à consulter le dossier soumis à l'enquête et à formuler les observations et propositions suivantes :

1. Sur les conditions de la participation du public à l'enquête

L'objet de l'enquête publique étant dans un premier temps de permettre à un public large d'être mis au courant des créations et évolutions des installations classées pour la protection de l'environnement, il nous a paru important de pointer les éléments qui rendent peu lisible et compréhensible le dossier présenté. Ces faiblesses rendent complexe une participation éclairée du public.

Malgré l'expérience dont nous disposons dans cet exercice (multiples contributions à des enquêtes publiques chaque année depuis plus de 20 ans), **il nous a été très difficile de nous faire une idée claire des intentions du pétitionnaire**. Beaucoup de documents n'éclairent pas du tout le sujet alors même que le résumé non technique ne reprend pas certains éléments essentiels qu'il faut rechercher dans les annexes (plus de 800 pages!). C'est le cas notamment en ce qui concerne la station de traitement des eaux (Cf. infra). Pour plus de lisibilité, un sommaire des documents présentés aurait été appréciable.

D'autre part, pour informer au mieux le public, il aurait été intéressant d'avoir connaissance de l'arrêté mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de celui portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative. Ces documents (disponibles en ligne sur le site installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr) permettent un éclairage important sur le contexte de cette enquête : la société s'est étendue au moins depuis 2013 sans avoir prévenu préalablement l'administration de cette situation, ne permettant ainsi pas d'imposer les mesures nécessaires à la prévention des incidences des activités de la société sur les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'arrêté de mise en demeure date du 13 septembre 2013 et impose à la société de déposer un dossier de demande d'autorisation dans le délai d'un an. **Ainsi, en plus de n'avoir pas informé l'administration de sa propre initiative de l'évolution de sa situation, la société présente un dossier avec au moins 4 années de retard !** Nous aurions aimé connaître les raisons de ce retard qui nous paraît inacceptable.

2. Sur la gestion des effluents et des eaux pluviales

Généralement dans ce dossier, il est très difficile de comprendre comment le porteur de projet gère ses effluents et eaux pluviales. A la lecture du dossier, il nous semble douteux qu'il le sache lui-même puisqu'une partie du réseau enterré est inconnu de la société (étude d'impact, tableau 59, page 119 et étude de dangers, figure 10 page 53). **Il nous semble pourtant qu'un préalable indispensable au dossier de demande de régularisation dont l'objet est notamment de prévenir les atteintes à l'environnement, aurait consisté à avoir une connaissance de ce réseau, de la provenance des eaux ou effluents qu'il est susceptible de recueillir et où ces rejets sont dirigés.** Comment comprendre leur circulation si l'exploitant lui-même ne connaît pas son réseau ?

C'est probablement ce qui a pu poser des difficultés à l'exploitant lors de la pollution du 5 décembre 2018 pour repérer l'origine du dysfonctionnement, située dans les réseaux enterrés sous la dalle en béton, eu égard à la complexité de l'accès.

2.1 Concernant les eaux pluviales

Dans le résumé non technique de l'étude d'impact, page 8, il est indiqué que les eaux pluviales sont dirigées, pour la partie Nord, vers le bassin de régulation qui rejette par débordement dans un « étang privé étanche ». Mais dans l'étude d'impact, sur la figure 17 « contexte hydrologique de la partie nord du site » page 54, il apparaît que l'étang privé n'est pas étanche et se déverse dans un affluent de la Glane. La pollution du 5 décembre 2018 déjà évoquée en est la preuve tangible. Elle est également la preuve que la séparation des réseaux d'eaux pluviales et des effluents de l'installation industrielle n'est pas efficace et sécurisée. Nous rappelons que l'objet de la régularisation administrative en cours est pourtant de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. **Nous demandons donc que le pétitionnaire fasse état des mesures de prévention qu'il envisage de mettre en œuvre pour empêcher tout rejet d'effluents industriels vers le réseau des eaux pluviales. En l'absence de réponse satisfaisante, son dossier ne devrait pas être accepté en l'état.**

Il est par ailleurs indiqué dans la « note écologique » page 27, en ce qui concerne les impacts fonctionnels de l'installation sur la trame bleue que « le plan d'eau et la mare (...) ne seront pas impactés ». Cette affirmation péremptoire n'est pas étayée et la pollution de décembre vient clairement la contredire.

2.2 Concernant les effluents industriels et l'étude de la station de traitement

Sur la question des effluents industriels, qui nous paraît primordiale, très peu d'éléments étaient à notre disposition dans les résumés non techniques, ne fournissant ainsi pas les éléments essentiels à la compréhension du dossier. Il a fallu éplucher les annexes pour trouver quelques éléments de réponse qui nous semblent particulièrement inquiétants.

En effet, dans l'annexe 29 Étude station de traitement – Échéancier de travaux station de traitement, il est fait mention page 3 que :

« - les rejets au réseau sont périodiquement non conformes
- les effluents du site ont évolué avec l'abandon du recyclage de la colle »

Pour être plus précis, en 2017, les rejets dépassent quasi systématiquement et souvent de manière très importante les normes prévues par l'arrêté d'autorisation initiale de l'installation pour les paramètres DCO, DBO5 et Cuivre (Étude station de traitement, page 10).

D'autre part, l'ensemble des rejets industriels sont dirigés vers le réseau d'assainissement de la ville de St Junien. Une convention provisoire a été établie entre l'industriel et la commune pour l'année 2017, en vue de limiter les apports de matières polluantes dans la station d'épuration communale. Or, là aussi, les rejets pour les paramètres DBO5 et Cuivre sont souvent au-dessus des seuils fixés par cette convention.

Les conclusions page 28 font état qu'un étage unique de traitement par voie physico-chimique ne suffit pas pour garantir les normes de rejet applicables au site. Un étage complémentaire de type évapo-concentration serait adapté pour assurer la mise en conformité du site.

Dans la proposition d'échéancier de l'entreprise pour une mise en conformité des effluents en sortie, le choix de la solution du traitement (trois solutions sont proposées par le bureau d'étude) et du prestataire devait être fait en décembre 2018 et les travaux réalisés en

2019. **Dans les documents présentés à ce jour (avril 2019) rien ne permet de penser que l'échéancier a été respecté. La solution retenue n'est pas non plus indiquée. Quel est l'intérêt de mener une enquête publique à un stade où les choix techniques n'ont pas été tranchés par l'exploitant ? Quel avis le public peut-il donner si les choix n'ont pas été faits ?** Sur ce point, s'agissant du rejet des matières polluantes vers le milieu récepteur, le dossier n'est pas acceptable en l'état.

D'autre part, si la solution par évapo-concentration était retenue, ne faudrait-il pas faire des mesures complémentaires des polluants dans l'air ?

Enfin, la station d'épuration de la ville de Saint-Junien est elle capable d'absorber ces quantités de matières entrantes ?

La passivité de l'industriel qui laisse s'écouler dans les eaux ses effluents dans l'irrespect total des autorisations qui lui ont été accordées doit cesser au plus vite. L'administration, qui a connaissance de ces faits, doit agir fermement et rapidement pour les faire cesser.

2.2 Concernant le bassin de régulation

Page 113 de l'étude d'impact il est fait mention d'une zone d'agrandissement du bassin de régulation. La superficie envisagée n'est toujours pas définie.

Encore une fois ici, l'enquête publique à vocation à informer et consulter le public sur un projet clairement défini, ce qui n'est pas le cas concernant l'évolution à venir de ce bassin. Son dimensionnement devrait être déjà défini et proportionné à l'augmentation de la surface couverte du bâtiment et à celle de la création des surfaces goudronnées (des surfaces imperméabilisées). Nous rappelons qu'en application du code de l'environnement, **un agrandissement de plan d'eau doit être soumis à déclaration ou à autorisation. A notre connaissance, une telle démarche n'a pas été entreprise.**

3. Sur l'agrandissement du bâtiment à destination de stockage de produits finis et l'aire de stationnement

L'agrandissement du bâtiment à destination d'un stockage de produits finis est déjà réalisé depuis le dernier trimestre 2016. Le récépissé de dépôt du permis de construire en Annexe 26 est daté du 30 06 2016. Pourquoi encore une fois, l'enquête publique arrive-t-elle si tardivement ?

Les dispositions du PLU applicables à la zone AUI (article AUI 13 - Espaces libres et plantations- Espaces boisés) exigent un arbre de haute tige par 100 m² d'aire de stationnement et cette dernière sera si possible, délimitée par une haie. Il y a création de stationnement sur la zone concernée. Aucune mention n'est faite sur les plantations à envisager. Ont-elles été prévues par le pétitionnaire ?

Conclusions :

Le projet de régularisation administrative des activités de la société Saica Pack qui concerne d'une part une extension de bâtiments pour le stockage de produits finis et d'autre part l'augmentation de l'utilisation de solvants à la suite de la mise en œuvre d'une nouvelle machine arrive très tardivement et, malgré cette tardiveté, n'est toujours pas

abouti. Certains choix techniques dont le plus important, le mode de traitement des effluents, n'ont toujours pas été réalisés.

D'autre part les solutions présentées ne sont pas à la hauteur des enjeux de protection de la ressource en eau, particulièrement dans le contexte de la pollution du 5 décembre 2018.

C'est pourquoi les associations Sources et Rivières du Limousin et Saint-Junien Environnement considèrent que le dossier n'est pas acceptable en l'état et font aux services de l'État chargé des installations industrielles les propositions suivantes :

Au vu du peu de considération de la société pour le respect des procédures administratives, garantes de l'intérêt général, et de la protection de l'environnement, **nous demandons à l'administration de prendre des mesures coercitives à l'encontre de l'exploitant.**

Dans un premier temps, mettre en œuvre une procédure de sanction administrative pour le non-respect, de 2013 à aujourd'hui, de l'arrêté de mise en demeure et de l'arrêté portant mesures conservatoires et mettre en œuvre les sanctions administratives adéquates (sans préjudice des poursuites pénales envisageables).

Dans un second temps, exiger du pétitionnaire de compléter son dossier de demande de régularisation dans le délai d'un mois sur la question de la gestion et du traitement des effluents et de réaliser les travaux dans le délai le plus court possible en fonction des contraintes techniques. En cas d'inexécution dans les délais, nous rappelons qu'il est possible d'obliger l'exploitant à remettre à un comptable public une somme correspondant aux travaux à réaliser, ou à faire procéder d'office à l'exécution des travaux, voire à suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des mesures imposées.

Nous regrettons de devoir en arriver à proposer de telles mesures, mais les manquements du pétitionnaire à ses obligations depuis de nombreuses années, que nous découvrons avec cette enquête ne peuvent perdurer plus longtemps. Il en va bien sûr de la protection du milieu mais aussi du respect du droit par tous.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération ces observations et propositions, veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos sincères salutations.

Saint-Junien Environnement
16 bis Avenue Gustave Flaubert
87200 Saint-Junien

contact@saint-junien-environnement.fr

Sources et Rivières du Limousin
Centre nature « La Loutre »
87430 Verneuil-sur-Vienne

contact@sources-rivieres.org